

Dossier n°11 – 2014/2015 : Affaire Coteaux du Luy vs AS Tresses

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre, réceptionné le 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NM3 en date du 08 novembre 2014 à Monségur, opposant Coteaux Du Luy (équipe A) à A.S. Tresses (équipe B), il est fait grief à M. ANDRIEU Aurélien (VT860352), joueur de l'équipe visiteuse, d'avoir eu une attitude menaçante à l'égard M. CABALLERO Gaëtan (VT850489), joueur de l'équipe receveuse ; qu'après sa sortie du terrain pour une faute antisportive suite à un coup de coude, M. ANDRIEU a pointé du doigt son adversaire tout en le regardant fixement et indiquant "qu'il allait en découdre " ;

CONSIDERANT que M. ANDRIEU s'est ensuite vu infligé une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que le président de l'AS Tresses, M. DUTHIL Jean-Luc, a demandé la levée provisoire de sa suspension le 21 novembre 2014 ; que la commission a levé la suspension de M. ANDRIEU à compter du samedi 29 novembre 2014, 00h00 ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. ANDRIEU

CONSIDERANT que M. ANDRIEU Aurélien a été régulièrement convoqué à cette commission disciplinaire ; qu'il n'a pas réclamé son pli recommandé, présenté à son domicile le 22 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que M. CABALLERO Gaëtan a été invité à transmettre ses observations à la commission; invitation restée sans réponse;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports des officiels révèlent l'attitude menaçante de M. ANDRIEU à l'égard de M. CABALLERO mais qu'aucun d'entre eux n'a pu entendre les propos prêtés au joueur; que cette attitude a été confirmée par le capitaine de l'équipe locale, M. LOU POUYOU Laurent ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de l'équipe locale, M. LANAVE Frédéric, soutient que M. ANDRIEU a eu « une légère altercation avec M. CABALLERO » mais n'a pas vu de menaces, ni verbales, ni gestuelles;

CONSIDERANT que le capitaine de l'équipe de l'AS Tresses, M. LARREY Marc, a indiqué que M. CABALLERO avait provoqué à plusieurs reprises son coéquipier durant la seconde mi-temps ; que frustré, M. ANDRIEU a répondu verbalement à M. CABALLERO ;

CONSIDERANT ensuite que d'après M. LARREY, M. ANDRIEU a pris un coup au visage, au niveau des dents, par un joueur de l'équipe locale ; que le geste n'a pas été sanctionné par les officiels ; que l'entraîneur de l'équipe visiteuse a alors décidé de faire sortir M. ANDRIEU du terrain ; qu'alors M. CABALLERO lui a fait des signes pouvant s'interpréter par « ramasse tes dents par terre » ;

CONSIDERANT que M. LARREY explique que M. ANDRIEU, « frustré par les provocations et le match, a fait des gestes à l'attention de M. CABALLERO mais sans aucune agressivité » ;

CONSIDERANT que la commission apprécie que M. ANDRIEU a présenté une attitude provocante à l'encontre de son adversaire mais que le doute existe sur les éventuelles paroles prononcées indiquant « qu'il allait en découdre » ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, Monsieur ANDRIEU Aurélien est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'AS Tresses et de son président, M. DUTHIL

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits ne donnent pas lieu à l'engagement de cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de l'AS Tresses, ni contre son Président, M. DUTHIL Jean-Luc ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger :**

- À M. ANDRIEU Aurélien, une suspension de vingt (20) jours fermes.

La peine ferme a été exécutée du 08 novembre au 29 novembre 2014.

Mesdames BETHOUX et GRAVIER ; Messieurs DANNELE, MARZIN, NAMURA, RAVIER, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

---

### Dossier n°12 – 2014/2015 : Affaire JALT Le Mans vs Alerte Juvisy Basket

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu MM. DIARD, COURCIER, TCHOKONTE TCHOUANGA et VALLEJO, ayant eu la parole en dernier, du club du Mans ; MM. ALCARD, JUGNET, GBADJALE, DIAKITE et ALGRET, ayant eu la parole en dernier, du club de Juvisy ; que tous ont été régulièrement convoqués ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NM3 en date du 08 novembre 2014 opposant JALT Le Mans (Équipe A) à Alerte Juvisy Basket (Équipe B), il est fait grief à un joueur de l'équipe receveuse, M. VALLEJO Philippe d'être à l'origine d'une bagarre ;

CONSIDERANT que les joueurs suivants se sont vus infligés une faute disqualifiante avec rapport : M. VALLEJO Philippe (A7) pour coup de poing sur adversaire, M. TCHOKONTE TCHOUANGA Armel (A10) pour sortie du banc et bagarre ; M. ALGRET Mathieu (B12) pour coup de poing sur adversaire, M. DIAKITE Nouha (B14) pour coup de poing en sortant du banc, M. GBADJALE Steve (B4) pour sortie du banc et bagarre et M. DIOUF Ibrahima (B11) pour sortie du banc et bagarre ;

CONSIDERANT qu'à la suite des demandes de levée de suspension provisoire effectuées par les clubs du Mans et de Juvisy, la commission a décidé d'y faire droit pour les joueurs suivants : MM. TCHOKONTE TCHOUANGA, GBADJALE et DIOUF, à compter du vendredi 14 novembre 2014 ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. VALLEJO

CONSIDERANT que M. VALLEJO a relaté l'action de jeu, à l'origine des incidents : « Je pars en lay-up, retombe et prend un coup. Ensuite, je fais une faute et le joueur adverse, M. ALGRET, se retourne et me donne deux coups de poing alors je réagis » ; une échauffourée s'ensuit, avec la venue de joueurs du banc des deux équipes ;

CONSIDERANT que M. VALLEJO a présenté ses excuses auprès des joueurs et dirigeants du Mans, de ses coéquipiers, de la FFBB pour son attitude et l'image du basket qui en ressort ;

CONSIDERANT que la commission retient que M. VALLEJO s'est emporté physiquement à l'encontre de M. ALGRET en commettant une faute sur son adversaire ; que cette attitude agressive a provoqué la réaction violente de M. ALGRET ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux, Monsieur VALLEJO Philippe est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. ALGRET

CONSIDERANT que M. ALGRET a expliqué l'action de jeu telle qu'il l'a vécue : « M. VALLEJO a cru que je lui avais fait une faute mais ce n'était pas moi car j'étais dépassé. Cette faute n'a pas été sifflée par les arbitres. Après le tir de M. VALLEJO, j'ai pris le rebond et j'ai reçu un coup à la tête. Ma tête a été encerclée. Je n'ai jamais reçu un tel coup dans un match de basket. Alors j'ai réagi et donné un coup de poing (non pas deux) à M. VALLEJO pour me défendre. » ;

CONSIDERANT que M. ALGRET a précisé que sa réaction était dans la continuité de la faute de son adversaire ;

CONSIDERANT que M. ALGRET a présenté ses excuses auprès des joueurs et dirigeants de Juvisy, de ses coéquipiers, de la FFBB pour son attitude et l'image du basket qui en ressort ;

CONSIDERANT que la commission juge que M. ALGRET s'est senti agressé par M. VALLEJO ; que toutefois, sa réponse physique n'a fait qu'envenimer la situation déjà très tendue ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux, Monsieur ALGRET Mathieu est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de MM. TCHOKONTE TCHOUANGA, GBADJALE et DIOUF

CONSIDERANT que l'article 39.2.1 du Règlement Officiel du Basketball (2014) dispose que : « Tout remplaçant, joueur exclu ou accompagnateur qui quitte les limites du banc d'équipe pendant une bagarre ou pendant toute situation pouvant conduire à une bagarre doit être disqualifié. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce MM. TCHOKONTE TCHOUANGA, GBADJALE et DIOUF ont quitté leur zone de banc respective pendant une situation pouvant conduire à une bagarre ; que leur intervention aurait pu envenimer la situation ;

CONSIDERANT toutefois que l'ensemble des rapports confirme le fait que MM. TCHOKONTE TCHOUANGA, GBADJALE et DIOUF sont entrés sur le terrain pour apaiser leurs coéquipiers et non pour donner des coups ;

CONSIDERANT que la commission note que MM. TCHOKONTE TCHOUANGA, GBADJALE et DIOUF n'ont pas eu le dessein de porter des coups et d'aggraver la situation, mais sont intervenus avec intention de séparer les joueurs qui se frappaient ;

MAIS CONSIDERANT qu'ils n'auraient pas dû quitter les limites du banc ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.1 et 609.3 des Règlements Généraux, Messieurs TCHOKONTE TCHOUANGA Armel, GBADJALE Steve et DIOUF Ibrahima sont disciplinairement sanctionnables;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. DIAKITE

CONSIDERANT que l'article 39.2.1 du Règlement Officiel du Basketball (2014) dispose que : « Tout remplaçant, joueur exclu ou accompagnateur qui quitte les limites du banc d'équipe pendant une bagarre ou pendant toute situation pouvant conduire à une bagarre doit être disqualifié. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce M. DIAKITE a quitté sa zone de banc pendant une situation pouvant conduire à une bagarre ; que son intervention a envenimé la situation ;

CONSIDERANT que M. DIAKITE a souligné le fait qu'il n'était pas sorti des limites du banc pour frapper M. VALLEJO mais pour casser les bras qui encerclaient son coéquipier, M. ALGRET, qu'il croyait en danger ; mais qu'il n'a rien touché ;

CONSIDERANT que M. VALLEJO a confirmé n'avoir reçu aucun coup, autre que celui porté par M. ALGRET ;

CONSIDERANT que la commission constate que les différents rapports soulèvent une attitude équivoque de M. DIAKITE quant à son intention ; que néanmoins, les éclairages apportés lors de l'audition ont permis de lever les doutes ;

MAIS CONSIDERANT que l'intervention de M. DIAKITE présentant son bras pour casser ceux de ses adversaires n'a pas permis d'apaiser la situation ; que M. ALCARD, Président de l'Alerte Juvisy Basket, a indiqué que la venue de son joueur (et de ses 120 kg) avait fait peur à tout le monde et fait tomber la mêlée ;

CONSIDERANT alors que M. DIAKITE n'avait nul besoin de faire usage de ses bras de la sorte pour calmer la situation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 609.3 des Règlements Généraux, Monsieur DIAKITE Nouha est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. DIARD Pascal

CONSIDERANT qu'il est également reproché à M. DIARD Pascal, président de la JALT Le Mans, d'avoir demandé aux officiels de ne pas rédiger de rapports et d'avoir par la suite tenu des propos offensants à l'encontre de Mme CHAPPUIS Sylvie, chronométreur des tirs, notamment, « vous allez aggraver la situation » puis « vous êtes une emmerdeuse. » ;

CONSIDERANT que M. DIARD a indiqué avoir demandé aux arbitres si la rédaction des rapports pouvaient se faire plus tard ; que les arbitres ont répondu que cela devait être fait immédiatement ; que M. DIARD souhaitait que la situation revienne au calme avant de rédiger les rapports ;

CONSIDERANT que de plus, M. DIARD a confirmé avoir tenu le terme « emmerdeuse » à l'encontre de Mme CHAPPUIS, chronométreur des tirs lors du match ; que M. DIARD a expliqué qu'il s'agissait plutôt de colère et de frustration à la suite des incidents, plutôt qu'un manque de respect à son encontre ;

CONSIDERANT que la commission note que le contexte de la situation a été difficile à gérer et que cela peut expliquer une réaction vive et incontrôlée de la part d'un des protagonistes des incidents ;

CONSIDERANT que M. DIARD Pascal a offensé Mme CHAPPUIS ; que sa fonction de Président de club l'oblige à maintenir une attitude respectueuse, même en cas d'incidents ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, Monsieur DIARD Pascal est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de la JALT Le Mans et de son président, M. DIARD Pascal

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ; qu'en effet, le Président est intervenu pour apaiser la situation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de la JALT Le Mans, ni contre son Président, M. DIARD Pascal ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'Alerte Juvisy Basket et de son Président, M. ALCARD Luc

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ; que les dirigeants de Juvisy sont intervenus pour calmer la situation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Alerte Juvisy Basket, ni contre son Président, M. ALCARD Luc ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. DONNARD Mathieu, entraîneur de la JALT Le Mans, et de son capitaine, M. IKENG Charles

CONSIDERANT que l'article 611.2 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité à l'entraîneur et au capitaine du fait du comportement des joueurs inscrits sur feuille de marque et des accompagnateurs assis sur le banc ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ; qu'en effet, l'entraîneur et son capitaine ont tenté de mettre fin à l'échauffourée et d'éviter que d'autres joueurs du banc n'interviennent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de M. DONNARD Mathieu, entraîneur de la JALT Le Mans, et de son capitaine, M. IKENG Charles ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. YILDIZ Ylias, entraîneur de l'Alerte Juvisy Basket, et de son capitaine, M. JUGNET Antoine

CONSIDERANT que l'article 611.2 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité à l'entraîneur et au capitaine du fait du comportement des joueurs inscrits sur feuille de marque et des accompagnateurs assis sur le banc ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ; qu'en effet, l'entraîneur et son capitaine ont tenté de mettre fin à l'échauffourée et d'éviter que d'autres joueurs du banc n'interviennent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de M. YILDIZ Ylias, entraîneur de l'Alerte Juvisy Basket, et de son capitaine, M. JUGNET Antoine ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger :**

- À M. VALLEJO Philippe, une suspension de deux (2) mois fermes, assortie de deux (2) mois avec sursis ;
- À M. ALGRET Mathieu, une suspension de deux (2) mois fermes, assortie de deux (2) mois avec sursis ;

**La peine ferme s'établit à compter de la date de la faute disqualifiante avec rapport.**

**Sous réserve des recours éventuels, la sanction est effective à compter du 08 novembre 2014 jusqu'au 07 janvier 2015 inclus.**

**Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.**

- À M. DIAKITE Nouha, une suspension d'un (1) mois et quatre (4) jours fermes.

**La peine ferme s'est exécutée du 08 novembre au 12 décembre 2014.**

- À M. TCHOKONTE TCHOUANGA Armel, une suspension de six (6) jours fermes ;
- À M. GBADJALE Steve, une suspension de six (6) jours fermes ;
- À M. DIOUF Ibrahima, une suspension de six (6) jours fermes.

**La peine ferme s'est exécutée du 08 novembre au 14 novembre 2014.**

- À M. DIARD Pascal, un avertissement.

Messieurs DANNEL, NAMURA, RAVIER et PICARD ont pris part aux délibérations.

---

### [Dossier n°13 – 2014/2015 : Affaire BC La Tronche Meylan vs AS Villeurbanne](#)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. COSTE Pierre et Mme THOS Alexandra, ayant eu la parole en dernier ;

#### Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre de NF1 en date du 08 novembre 2014 à Meylan opposant B.C La Tronche Meylan (équipe A) à A.S. Villeurbanne (équipe B), il est fait grief à Mme THOS Alexandra (VT860378), joueuse de l'équipe visiteuse, d'avoir tenu, sur et en dehors du terrain, des propos offensants à l'encontre des officiels M. DELLOSTA Luca (VT960201) 1<sup>er</sup> arbitre et M. FRAIZY Félix (VT911715) 2<sup>nd</sup> arbitre, notamment « vous nous l'avez mise profonde », « vu comme vous êtes jeunes, c'était sûr que vous ne pourriez pas tenir le match » ;

#### Sur la mise en cause de la responsabilité de Mme THOS

CONSIDERANT que Mme THOS Alexandra a été régulièrement convoquée à cette commission disciplinaire ;

---



CONSIDERANT que l'ensemble des rapports des officiels relate avoir vu Mme THOS réagir verbalement et de manière virulente après le coup de sifflet final ; qu'elle s'est exprimée avec ardeur : « vu comme vous êtes jeunes, c'était sûr que vous ne pourriez pas tenir le match » ;

CONSIDERANT que Mme LAFAURIE Jennifer, coéquipière de Mme THOS, a relaté les propos tenus par cette dernière dans la mesure où elle se trouvait à côté d'elle ; que Mme THOS s'est d'abord manifestée ainsi : « Non mais sérieusement, vous ne sifflez rien ? Comment vous n'avez pas pu voir ça ? Je me suis fait arracher les bras par 4 joueuses ! » ;

CONSIDERANT que d'après Mme LAFAURIE, Mme THOS a déclaré, devant les vestiaires: « De toute façon, je savais que vous n'alliez pas tenir le match, vous êtes trop jeunes... » ;

CONSIDERANT que Mme THOS a reconnu avoir tenu les propos suivants : « vu comme vous êtes jeunes, c'était sûr que vous ne pourriez pas tenir le match » ; mais a nié fermement avoir dit : « vous nous l'avez mise profonde » ;

CONSIDERANT qu'elle a expliqué être éducatrice en milieu scolaire et ne pas tenir ce genre de propos ne faisant pas partie de son vocabulaire ; que cela a été confirmé par le président de l'AS Villeurbanne, M. COSTE Pierre, qui soutient sa joueuse sans antécédent disciplinaire, ni mauvais comportement ;

CONSIDERANT que la commission retient que Mme THOS a présenté une attitude offensante à l'encontre des officiels ; que néanmoins, elle ne retient pas les propos : « vous nous l'avez mise profonde » dans la mesure où le doute existe ; qu'en effet, seuls les officiels arbitres les ont entendus alors que tous les officiels ont saisi : « vu comme vous êtes jeunes, c'était sûr que vous ne pourriez pas tenir le match » ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, Madame THOS Alexandra est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'AS Villeurbanne et de son président, M. COSTE

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de l'AS Villeurbanne, ni contre son Président, M. COSTE Pierre ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger :**

- À Mme THOS Alexandra, une suspension d'un (1) mois avec sursis.

Mesdames BETHOUX et GRAVIER ; Messieurs DANNELE, MARZIN, NAMURA, RAVIER, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

Dossier n°14 – 2014/2015 : Affaire Union Sainte Marie Metz Basket vs Berck Rang Du Fliers

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre de NM2 en date du 08 novembre 2014 opposant Union Sainte Marie Metz Basket à Berck / Rang du Fliers, une bouteille d'eau a été jetée en direction des arbitres lors de leur retour aux vestiaires ;

Sur la mise en cause du responsable de l'organisation, M. OULES Denis

CONSIDERANT que M. OULES atteste qu'il n'a pas assisté en direct à l'incident, mais qu'il condamne fermement cet acte « *inadmissible* » ; qu'il tient à renouveler ses excuses auprès des arbitres ;

CONSIDERANT que M. OULES indique que cet incident s'est révélé sans conséquences pour l'intégrité physique des arbitres ; qu'il n'a malheureusement pas pu contrôler l'acte d'un individu isolé qu'il ne reconnaît pas comme étant un supporter de l'Union Sainte-Marie Metz Basket ;

CONSIDERANT que M. OULES affirme que des mesures d'accompagnement rapprochées des arbitres sont prévues pour les prochaines rencontres afin que ce genre d'incident ne se reproduise pas ;

CONSIDERANT que la commission estime que, M.OULES, responsable de l'organisation, doit se concentrer sur sa fonction principale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.6 et 610 des Règlements Généraux, M. OULES Denis est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'Union Sainte-Marie Metz Basket et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT que club de l'Union Sainte-Marie Metz Basket regrette cet incident ;

CONSIDERANT que l'Union Sainte-Marie Metz Basket, par la voie de son responsable d'organisation, M. OULES Denis, indique vouloir mettre en place un service d'ordre adéquat à l'avenir ;

CONSIDERANT que la commission estime que ce dispositif aurait déjà dû être mis en place pour un club évoluant en Nationale Masculine 2 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 611.1 des Règlements Généraux, le club de l'Union Sainte-Marie Metz représenté par son Président, M. BEBING Michel, est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Berck / Rang du Fliers et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;



CONSIDERANT que M. FIOLET, Président de Berck / Rang du Fliers, affirme ne pas avoir été présent lors de ce match ; qu'il a demandé des informations à son entraîneur et ses joueurs, qui lui ont signalé n'avoir rien remarqué ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club Berck/Rang du Fliers, représenté par son Président, M. FIOLET Bruno ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger une pénalité financière de trois cent (300) euros à l'Union Sainte-Marie Metz Basket ;
- d'infliger un avertissement à M. OULES Denis.

Mesdames BETHOUX et GRAVIER et Messieurs DANNELE, MARZIN, NAMURA, RAVIER, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

---

#### Dossier n°15 – 2014/2015 : Affaire JOUVIN Sandrine

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

##### Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que pendant la rencontre de NMU15 Elite en date du 16 novembre 2014, opposant CTC MABB à l'Union Basket 31 Nord, il est reproché à Madame JOUVIN Sandrine, chronométrateur de la rencontre, d'avoir eu un comportement contestataire et offensant à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT que Mme JOUVIN a, aussi bien oralement que gestuellement, contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales ; que suite à cela, l'arbitre, M. AURE Jimmy, a décidé de la remplacer par M. GRAU Bruno ;

##### Sur la mise en cause de la responsabilité de Mme JOUVIN Sandrine

CONSIDERANT que Mme JOUVIN reconnaît avoir porté sa main à sa bouche pour exprimer son étonnement suite à une faute sifflée par l'arbitre lors du deuxième quart-temps du match ;

CONSIDERANT que Mme JOUVIN indique qu'elle n'a pas fait ce geste dans le but d'offenser les arbitres ; qu'il s'agit d'un malentendu ;

CONSIDERANT qu'à la fin du match, Mme JOUVIN affirme être allée s'excuser auprès des arbitres ;

CONSIDERANT que la commission regrette l'attitude contestataire de Mme JOUVIN Sandrine face aux décisions arbitrales ; que celle-ci doit faire preuve de plus de respect envers ses collègues officiels ;

---

CONSIDERANT que la commission estime qu'en tant que chronométreur, Mme JOUVIN doit remplir sa fonction avec neutralité ; que son investissement parental ne doit pas dépasser son rôle d'officiel ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, Mme JOUVIN Sandrine est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Bruquières Basket Club et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de Bruquières Basket Club, représenté par son Président, M. JOUVIN Gilbert ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger à Mme JOUVIN Sandrine un blâme.

Mesdames BETHOUX et GRAVIER et Messieurs DANNEL, MARZIN, NAMURA, RAVIER, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

**Dossier n°16 – 2014/2015 : Affaire USA Toulouges vs Grand Quercy Basket Masculin**

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NMU17 en date du 16 novembre 2014 opposant USA Toulouges à Grand Quercy Basket Masculin, il est fait grief à l'entraîneur de l'équipe visiteuse, M. CASTANIER Jonathan, d'avoir à plusieurs reprises contesté les décisions du corps arbitral puis d'avoir tenu des propos menaçants et offensants à l'encontre de l'aide-arbitre, M. VILAPLANA Bruno ;

CONSIDERANT qu'après qu'une faute personnelle ait été sifflée à l'encontre d'un de ses joueurs, M. CASTANIER a donné un coup de pied dans une bouteille d'eau ;

CONSIDERANT que M. CASTANIER a été averti à deux reprises par les arbitres suite à un comportement déplacé ; que suite à ces avertissements, M. CASTANIER a été sanctionné d'une faute technique ;

CONSIDERANT qu'à la fin de la rencontre, M. CASTANIER est revenu auprès de ces derniers afin de les invectiver, notamment en tenant les propos suivants à l'encontre de M. VILAPLANA : « Ferme ta gueule », « Tu vas voir la prochaine fois », « De toute façon je m'en fous, j'arrête dans un an. Colle-moi un rapport, j'en ai rien à faire; c'est à cause de toi que les gens comme moi arrêtent... » ;

CONSIDERANT que suite à la demande de M. VILAPLANA, le responsable de l'organisation est intervenu pour raccompagner M. CASTANIER à l'extérieur de la salle et pour s'assurer que celui-ci ne revienne pas ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. CASTANIER Jonathan

CONSIDERANT que M. CASTANIER explique ne pas avoir contesté les décisions arbitrales mais seulement avoir demandé aux arbitres des explications quant à certaines fautes sifflées ;

CONSIDERANT que M. CASTANIER reconnaît avoir donné un coup de pied dans une bouteille d'eau située sur son banc après avoir été sanctionné d'une faute technique ; qu'il explique que ce geste est dû à sa frustration ;

CONSIDERANT que suite à cela M. CASTANIER tente d'instaurer le dialogue avec M. VILAPLANA mais que celui-ci lui répond : « *Vous allez la fermer, sinon la prochaine fois je vous mets dehors* » ;

CONSIDERANT qu'après le match M. CASTANIER s'est rendu à la table de marque pour régler le paiement des arbitres ; qu'il en a profité pour tenter de dialoguer avec M. VILAPLANA en lui précisant « *qu'il a quand même à faire à de jeunes joueurs et qu'un minimum de pédagogie, d'écoute et de communication est essentiel quand un arbitre officie sur ce type de rencontre* » ; que M. VILAPLANA lui a rétorqué : « *Si tu n'es pas satisfait tu n'as qu'à prendre le sifflet car la fédération manque d'arbitre* » ;

CONSIDERANT que M. CASTANIER reconnaît avoir tenu les propos qui lui sont reprochés et qu'il tient à s'en excuser ;

CONSIDERANT que M. CASTANIER regrette le manque de communication et de pédagogie de M. VILAPLANA à l'encontre de ses joueurs et de lui-même ;

CONSIDERANT que la commission souhaite rappeler à la Commission Fédérale des Officiels qu'un arbitre, âgé de 54 ans, doit se comporter de manière correcte avec les entraîneurs ;

CONSIDERANT que la commission regrette l'attitude offensante et menaçante de M. CASTANIER envers les officiels ; que cela est intolérable pour un éducateur de jeunes ;

CONSIDERANT que la commission estime que M. CASTANIER doit respecter les officiels et montrer l'exemple ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, M. CASTANIER Jonathan est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club Grand Quercy Basket Masculin et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de Grand Quercy Basket Masculin, représenté par son Président, M. MIRON Christian ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger à M. CASTANIER Jonathan, une suspension de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois avec sursis.

**Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 05 janvier 2015 jusqu'au 19 janvier 2015 inclus.**

**Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.**

Mesdames BETHOUX et GRAVIER et Messieurs DANNELE, MARZIN, NAMURA, RAVIER, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

### Dossier n°17 – 2014/2015 : Affaire Union Stade Auxerre Hery (NM3)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

#### Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.2 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par le Secrétaire Général de la FFBB le 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NM3 en date du 08 novembre 2014 opposant l'Union Stade Auxerre Hery à Besançon Basket Club, le licencié M. STOROZYNSKI Pawel, a occupé les fonctions de joueur et d'entraîneur de l'équipe locale ;

CONSIDERANT que l'article 6.1 alinéa 4 des règlements sportifs généraux n'autorise pas ce cumul de fonctions au cours d'une même rencontre ;

#### Sur la mise en cause de la responsabilité de M. STOROZYNSKI Pawel

CONSIDERANT d'abord que M. STOROZYNSKI Pawel a été régulièrement informé et convoqué à l'audition du 12 décembre 2014 ; qu'il n'y a pas donné suite ;

CONSIDERANT ensuite que M. STOROZYNSKI Pawel a participé au match contre Besançon Basket Club en tant qu'entraîneur et en tant que joueur et capitaine ;

CONSIDERANT que la commission estime qu'il s'agit d'un manquement avéré à la réglementation sportive et à l'article 6.1 alinéa 4 ; que M. STOROZYNSKI est le seul à signer la feuille de marque et à décider des entrées en jeu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 609.1 des Règlements Généraux, STOROZYNSKI Pawel est disciplinairement sanctionnable ;

#### Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'Union Stade Auxerre Hery et de son président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT dans un premier temps que M. LEVEAU Jacques, président de l'Union Stade Auxerre Hery, indique ne pas connaître le règlement général dans sa globalité ; que par rapport à cela

il s'est appuyé sur les conseils de M. TAFFINEAU Didier, président du Comité Départemental de l'Yonne, et de Mme THARREAU Sylvie, présidente de la Commission Régionale des Officiels ;

CONSIDERANT ensuite, que fort des renseignements obtenus, M. LEVEAU Jacques a cautionné le cumul de fonctions de M. STOROZYNSKI Pawel lors de cette rencontre ; que cette décision a également été prise car l'effectif se trouvait amoindri à cause de blessures à répétition de plusieurs joueurs ;

CONSIDERANT que Mme THARREAU Sylvie confirme avoir indiqué à M. TAFFINEAU Didier qu'il était possible de jouer et de coacher sur un même match en NM3 ; qu'elle ne savait pas que cette règle n'était plus en vigueur ;

CONSIDERANT enfin que Mme THARREAU Sylvie affirme que le club de l'Union Stade Auxerre Hery a agit de bonne foi sans intention de tricher ou de dissimuler quoi que ce soit ;

CONSIDERANT que la commission regrette que le club de l'Union Stade Auxerre Hery ne connaisse pas le règlement en vigueur ; que nul n'est censé ignorer la loi ;

CONSIDERANT que la commission estime que le club de l'Union Stade Auxerre Hery ne peut pas se prévaloir des mauvaises informations qui lui ont été communiquées par son organisme territorialement compétent ;

CONSIDERANT enfin que la commission souhaite rappeler aux élus interrogés qu'il convient de répondre à une interrogation uniquement quand ils connaissent l'exactitude de la réponse ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 611.1 des Règlements Généraux, le club de l'Union Stade Auxerrois Hery représenté par son président, M. LEVEAU Jacques, est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger à M. STOROZYNSKI Pawel une suspension de deux (2) mois avec sursis ;
- d'infliger à M. LEVEAU Jacques un avertissement ;
- d'infliger à l'Union Stade Auxerrois Hery une pénalité financière de cinq cents (500) euros.

Mesdames BETHOUX et GRAVIER et Messieurs DANNEL, MARZIN, NAMURA, RAVIER, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.